

N° 07117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

67-02-02-02

67-03-01-02

67-03-03

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la Selarl "Triskell Pacifique" ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 150 000 francs CFP en réparation du préjudice moral, 100 000 francs CFP en réparation du préjudice d'agrément, 13 713 francs CFP en remboursement de ses frais médicaux restés à sa charge et 50 000 francs CFP à titre de dommages intérêts ;

2°) d'allouer à Me Legal, avocat agissant au titre de l'aide judiciaire, tant d'unités de valeur qu'il lui plaira ;

il soutient alors qu'il se trouvait sur le trottoir de la rue de Sébastopol et rentrait à son domicile, une plaque qui protégeait une installation du réseau des eaux s'est dérobée sous ses pieds provoquant sa chute dans la cavité jusqu'au niveau de la ceinture et lui causant des blessures et des dégâts vestimentaires ; que cet accident a été reconnu comme accident du travail et a été pris en charge par la Cafat au niveau d'une ITT de 30 jours et il a été indemnisé de son incapacité partielle de 2 % conformément à la législation sociale ; qu'il n'a pas été indemnisé au titre de la réparation des douleurs physiques endurées et de ses dommages vestimentaires ; qu'il

entend obtenir la réparation des chefs de préjudices précités qui sont justifiés ; qu'il réclame notamment la somme de 50 000 francs CFP à titre de dommages intérêts en réparation de la résistance abusive de la défenderesse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2007, présenté pour la commune Nouméa représentée par son maire qui conclut à titre principal au rejet de la requête ; que la commune, à titre subsidiaire, appelle en garantie la Société Calédonienne des Eaux dans l'hypothèse où elle serait condamnée à indemniser M. X ; la commune de Nouméa demande en outre, que cette société soit déclarée entièrement responsable du préjudice subi par ce dernier et que le tribunal déboute ce dernier en ce, que sa requête est mal dirigée ; qu'elle demande enfin que M. X soit condamné à lui payer la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre ses blessures et la grille d'égout en l'absence de tout témoignage ; qu'en admettant que l'accident se serait produit à cause de la défectuosité de la grille d'égout, compte tenu du contrat d'affermage passé entre la commune de Nouméa et la Société Calédonienne des Eaux, seule la responsabilité de la société fermière pourrait être engagée ; que la commune est fondée à demander que cette société la garantisse des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ; que M. X qui était un usager du trottoir doit prouver l'existence d'une faute commise par la ville de Nouméa et qui serait en lien direct avec l'accident ; qu'une telle preuve n'est pas rapportée ; que M. X qui sollicite une somme de 150 000 francs CFP en réparation du préjudice doloris ne donne aucun élément permettant d'apprécier le préjudice qualifié de léger dont il se plaint ; que le préjudice d'agrément allégué n'est pas établi ; que la demande de dommages intérêts pour résistance abusive n'est pas justifiée ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2007 présenté pour la Cafat, représentée par son directeur qui conclut à ce que le tribunal reconnaisse la responsabilité de la commune de Nouméa et ordonne avant dire droit la mesure d'expertise médicale nécessaire ;

il soutient que la matérialité de l'accident n'est pas sérieusement contestable ; que le tribunal étant dès lors appelé à fixer l'indemnisation des différents postes du préjudice subi, ordonnera une expertise comme d'habitude ; que la Caisse précisera ultérieurement les débours connus, outre le capital constitutif de la rente ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2007, présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens ; il renonce en revanche à ses prétentions concernant le préjudice d'agrément et demande à titre subsidiaire, que le tribunal ordonne une mesure d'expertise dans l'hypothèse où le tribunal estimerait ne pas pouvoir avec les éléments produits au dossier, déterminer l'étendue de son préjudice ; qu'il justifie de frais médicaux supportés personnellement à hauteur de la somme de 13 713 francs CFP ;

il soutient en outre qu'il n'apparaît pas que la Société Calédonienne des Eaux ait été régulièrement appelée en la cause, s'agissant de l'appel en garantie de la commune ; qu'un journaliste des Nouvelles Calédoniennes a rapporté les circonstances de l'accident survenu au requérant ; que cet élément apporte la preuve que l'accident dont s'agit a été provoqué par le mauvais fonctionnement de la grille d'égout ; que la responsabilité de la commune est engagée à partir de l'instant où est constaté un défaut d'entretien d'un ouvrage public ; que le demandeur n'a pas demandé d'expertise médicale, estimant que la juridiction pouvait, au vu des éléments de fait, déterminer l'étendue de son préjudice et fixer le montant des indemnités lui revenant ; que s'agissant de la réparation résultant des douleurs physiques endurées, il a subi une fracture du

gros orteil droit et a été soumis à un traitement orthopédique ; que l'évaluation de ce préjudice peut être qualifiée de léger ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2007, présenté pour la Société Calédonienne des Eaux qui conclut au rejet des conclusions d'appel en garantie de la commune et aux conclusions tendant à faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient à titre principal, que la voirie et le réseau d'assainissement constituent des ouvrages appartenant à la commune de Nouméa, la charge d'entretien par incorporation, incombe bien à la commune plutôt qu'à la société fermière ; que, à titre subsidiaire l'accident remonte loin dans le temps et la Cafat a retenu 2 % d'IPP pour des séquelles de fracture du gros orteil droit ; que le préjudice d'IPP et d'indemnité journalière pour arrêt de travail constituent des éléments soumis au recours de la Caisse ; que la réparation du pretium doloris doit recevoir une évaluation symbolique compte tenu des éléments contenus dans le certificat médical ; que les dommages et intérêts pour résistance abusive n'ont aucun caractère fondé ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 13 mars 2006, le mémoire présenté pour la Cafat qui précise qu'elle a pris en charge au titre du régime accidents de travail, la chute dont a été victime M. X, et que les débours qu'elle a effectués à ce titre s'élèvent à 560 366 francs CFP dont 265 735 francs CFP représentant le capital de la rente servie à l'intéressé ; que la Cafat demande donc que la commune soit condamnée à lui verser la somme de 560 366 francs CFP et la somme de 70 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire en date du 5 mai 2006 admettant le requérant à l'aide judiciaire totale ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Legall de la selarl Triskell Pacifique avocat de M. X et de Me Bouquet avocat pour la commune de Nouméa,

- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a été victime d'une chute le 12 mars 2004 vers 14 heures en trébuchant sur une grille d'égout descellée située à l'angle des rues de Verdun et Surleau à Nouméa ; qu'il a subi de ce fait une fracture du gros orteil droit et a présenté diverses contusions aux membres inférieurs, enduré des douleurs physiques qu'il qualifie lui

même de légères ; que le lien de causalité entre cet accident et l'ouvrage public est ainsi établi ; que le seul descellement de la grille d'égout qui avait déjà provoqué la chute d'autres piétons révèle un défaut d'entretien normal de l'ouvrage dont s'agit, de nature à engager la responsabilité de la commune de Nouméa ; que dans ses conditions M. X est fondé à demander que cette dernière soit déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont s'agit ;

Sur le préjudice :

Considérant d'une part, que M.X a subi un préjudice douloureux dont il sera fait une juste appréciation en condamnant la commune de Nouméa à verser à l'intéressé la somme de 150 000 francs CFP qu'il sollicite à ce titre ; que l'intéressé a droit au remboursement de la somme non contestée de 13 713 francs CFP restée à sa charge de frais médicaux liés à l'accident dont s'agit ;

Considérant en revanche que l'indemnité de 80 000 francs CFP sollicitée pour « résistance abusive » de la commune n'est pas fondée, M. X ne justifiant pas, d'un préjudice distinct de celui réparé par le présent jugement et dont la commune serait responsable du fait de son attitude ;

Considérant que la Cafat qui a reconnu le caractère d'accident du travail, la chute dont a été victime l'intéressé le 12 mai 2004, justifie d'une part de débours s'élevant à 181 438 francs CFP au titre des indemnités journalières, à 45 328 francs CFP, au titre des arrérages échus au 12 juin 2006 de la rente d'accident du travail qu'elle verse à M. X et d'autre part de débours s'élevant à 67 865 francs CFP à titre de frais médicaux, pharmaceutiques, soit au total : 294 631 francs CFP ; qu'il n'est pas contesté que le capital représentatif des versements à échoir de la rente versée à l'intéressée s'élève à 265 735 francs CFP ; qu'il s'ensuit que les débours justifiés par la Cafat s'élèvent à 560 366 francs CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Nouméa doit être condamnée à payer d'une part à M. X la somme de 163 713 francs CFP, d'autre part à la Cafat la somme de 560 366 francs CFP ; que cette dernière somme sera assortie des intérêts légaux à compter du 13 mars 2008, date du chiffrage de la demande de la caisse ;

Sur l'appel en garantie :

Considérant que la commune de Nouméa n'établit pas par les pièces qu'elle produit, que le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public en cause serait imputable en partie ou entièrement à la Société Calédonienne des Eaux, fermière du service de l'eau et de l'assainissement ; que par suite l'appel en garantie de la commune de Nouméa doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. X n'étant pas la partie qui succombe dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit condamné à verser à la commune de Nouméa les sommes exposées par elle, et non comprises dans les dépens ;

Considérant en revanche, qu'il y a lieu de condamner la commune de Nouméa à verser à la Cafat la somme de 70 000 francs CFP qu'elle sollicite au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

Sur la demande tendant à l'allocation d'unités d'aide judiciaire à l'avocat de M. X :

Considérant qu'en vertu des articles 1er et 4 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide « judiciaire » devant les juridictions administratives qui prend notamment la forme d'une prise en charge partielle des frais résultant de l'assistance d'un avocat ; qu'aux termes de l'article 39 de la même délibération : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ; que la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires est subordonnée à l'obtention par le demandeur de l'aide judiciaire ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 5, le nombre d'unités de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à verser à M. X la somme de cent soixante trois mille sept cent treize francs CFP (163 713) et à la Cafat, la somme de cinq cent soixante mille trois cent soixante six francs CFP (560 366). Cette dernière somme sera assortie des intérêts légaux à compter du 13 mars 2008, date de la demande de la Cafat.

Article 2 : La commune de Nouméa versera à la Cafat la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est alloué à l'avocat de M. X, en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994, 5 unités de base.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête, l'appel en garantie de la commune de Nouméa ainsi que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.